

Numéro du répertoire
2023 /
Date du prononcé
20 décembre 2023
Numéro du rôle
2021/AB/736
Décision dont appel
20/2610/A

Expédition

Délivrée à			
le			
€ JGR			

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

ARRÊT

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Interlocutoire: Réouverture des débats (art. 775 C.J.)

Madame D.,

partie appelante, représentée par Maître

contre

<u>La S.P.R.L. GREEN CLEAN</u>, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0817.877.373 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 10,

partie intimée,

représentée par Maître

*

* *

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 20 juillet 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (n° R.G. 20/2610/A)
- la requête d'appel reçue le 18 octobre 2021 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces de madame D..

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 15 novembre 2023.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Madame D. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« La partie demanderesse sollicite du tribunal la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 8.562,78 EUR brut à titre d'indemnité de rupture, et à lui délivrer un nouveau C4;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse aux intérêts, aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

A titre subsidiaire, la demanderesse réclame la somme de 2.865,23 EUR à titre de rémunération des heures contractuelles perdues ».

Par un jugement du 20 juillet 2021 (R.G. n° 20/2610/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

- « Statuant contradictoirement,
- -Déclare la demande prescrite ;

En conséquence :

-Condamne la demanderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.080,00 EUR ».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel principal de madame D. et ses demandes

Madame D. demande de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé,

En conséquence,

Réformer le jugement a quo et faire ce que le premier juge eut dû faire,

Condamner la sprl GREEN CLEAN au paiement de la somme de 13.480,48 euros bruts, à titre d'indemnité pour les heures contractuelles non fournies, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, à compter de la date moyenne d'exigibilité, soit le 15 avril 2020, jusqu'à parfait paiement.

Condamner la sprl GREEN CLEAN à délivrer une fiche de paie et une fiche fiscale reprenant le montant des condamnations à intervenir.

Condamner la sprl GREEN CLEAN au paiement des dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée jusqu'à présent à la somme de 1.430 euros ».

Les demandes en appel de la sprl Green Clean

La sprl Green Clean demande de :

- « Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il déclare prescrite l'action de Madame D. pour toutes ses demandes et la condamne aux dépens de l'instance ;
- En tout état de cause, débouter Madame D. de ses demandes ;
- Condamner Madame D. aux dépens des deux instances, en ce compris les deux indemnités de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire ».

IV. Les faits

Madame D. a été engagée le 15 mars 2010 par la sprl Green Clean dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrière, à durée déterminée, prenant cours le 15 mars 2010 et dont l'échéance était fixée au 31 mai 2010, pour travailler en qualité de nettoyeuse.

L'article 4 du contrat prévoyait que la durée hebdomadaire de travail était fixée à 20 heures, réparties sur 5 jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 10h et de 18h30 à 21h.

Les parties ont ensuite conclu un contrat à durée indéterminée prévoyant l'engagement de madame D. à partir du 1^{er} juin 2010 aux mêmes conditions et suivant le même régime horaire de 20 h par semaine, réparties comme avant du lundi au vendredi, de 8h30 à 10h et de 18h30 à 21h.

En date du 18 avril 2012, un avenant au contrat de travail a été conclu entre les parties portant la durée hebdomadaire de travail à 25 heures.

La sprl Green Clean a soumis le 1^{er} avril 2019 à madame D. un nouvel avenant au contrat en vue de diminuer la durée de travail de 11 heures par semaine et de prévoir une durée hebdomadaire de 17h45 à partir du 1^{er} avril 2019. Cette diminution était motivée par la perte d'un chantier.

Par lettre recommandée du 1^{er} avril 2019, madame D. a marqué son désaccord sur la diminution de ses heures de travail en ces termes:

« On m'a informé que depuis aujourd'hui, je ne peux plus me présenter sur le chantier HEIDERIGK, où je travaille, normalement, 11 heures par semaine. Pour le chantier ACC TEAM, qui a pris fin le 14 février 2019, je travaillais 4 heures par semaine. Jusqu'à ce jour, vous ne m'avez pas donné d'autres chantiers.

Vu que je suis liée avec vous par un contrat avec un horaire de 25 heures par semaine, je vous demande de respecter mes heures contractuelles. Au cas où vous n'avez pas assez de travail pour moi, vous devez organiser le chômage économique ou me payer pour les heures contractuelles ».

La sprl Green Clean a ensuite adressé à madame D. un formulaire C4-certificat de chômage rempli le 25 avril 2019 mentionnant notamment que :

- le contrat de travail a pris fin le 31 mars 2019;
- « La durée d'occupation a été de 25h sur 36h50»
- le motif précis du chômage est indiqué est : « Réduction contrat suite perte d'un chantier ».

Madame D. a continué à effectuer des prestations de travail pour le compte de la sprl Green Clean ainsi que le mettent en évidence les fiches de paie à partir du mois d'avril 2019.

Par lettre recommandée du 14 mai 2019, le syndicat de madame D. a réclamé le paiement par la sprl Green Clean des heures de travail perdues représentant la différence entre les heures effectivement confiées à madame D. de désormais 2h45 par jour soit 13h45 par semaine et les heures contractuellement convenues si l'employeur ne devait pas avoir fait de demande de chômage économique.

Par lettre du 29 mai 2019, le conseil de la sprl Green Clean a expliqué dans quel contexte, sa cliente avait dû modifier la durée hebdomadaire de travail de madame D. :

« Je fais suite à votre courrier de ce 14 mai 2019 dont j'accuse bonne réception.

Contrairement à ce que vous indiquez, la sprl GREEN CLEAN n'a pas indiqué par choix à Mme D. qu'elle ne pouvait plus se présenter aux chantiers ACC TEAM HEIDERIGK.

En réalité, la société a perdu ces deux chantiers. Par la force des choses, Mme D. n'aurait donc plus eu accès à ces chantiers.

Compte tenu de cette situation, et dans un souci de bonne organisation de la société, la sprl GREEN CLEAN a proposé à Mme D. un chantier tous les matins (entre 6 heures et 9 heures), mais elle a refusé.

Vu la nature de la fonction de Mme D. et en fonction des nécessités du service, cette demande est parfaitement légitime.

La situation actuelle de la société implique que Mme D. accepte de moduler son horaire de travail.

Il est proposé à Mme D. de compléter son horaire comme suit :

CHANTIERS	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
LUTHER	18h - 19h15				
EVEREST	19h15 - 19h45	19h15 - 19h45	19h15 - 19h45	19h15 - 19h45	19h15 - 20h45
SAVILLS	20h30 - 22h	-	20h30 - 22h	-	20h30 - 22h
TOUR BLEU	19h45 - 20h15	20h45 - 21h45	19h45 - 20h15	20h45 - 21h15	-
Sanitaires communs 3ème		201143	131143 201113	201143 211113	
TOUR BLEU		19h45 - 20h45	-	-	-
MITSUBISHI 3ème étage					
TOUR BLEU	-	-	-	19h45 - 20h45	-
ECLA 3ème étage				251110	

Ce planning serait d'application dès l'accord de Mme D.

Mme D. peut-elle marquer son accord sur ce nouvel horaire et ces nouvelles affectations? ».

Le conseil de la sprl Green Clean a adressé deux rappels au syndicat de madame D. les 5 et 13 juin 2019 (qui ne sont pas déposés) afin de connaître sa position.

Par mail du 20 juin 2019 (non déposé mais dont les deux parties admettent l'existence et le contenu), le syndicat de madame D. a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas travailler après 21h et qu'elle demandait à la sprl Green Clean de lui fournir du travail à concurrence de 25 heures.

Par lettre du 11 décembre 2019, le syndicat de madame D. a réclamé le paiement d'une indemnité de rupture égale à 26 semaines (compte-tenu de son ancienneté sectorielle remontant au 10 septembre 2003), étant donné la date de fin d'occupation mentionnée dans son C4 sans avoir fait précéder la délivrance de ce C4 d'une lettre de préavis.

Une lettre de rappel recommandée a été adressée le 23 janvier 2020 par le syndicat de madame D..

Par lettre du 31 janvier 2020 en réponse à un mail du syndicat du 29 janvier 2020 (non déposé), le conseil de la sprl Green Clean a contesté la débition par sa cliente d'une indemnité de rupture à défaut pour celle-ci d'avoir rompu le contrat de travail, en signalant que madame D. avait d'ailleurs continué à travailler sans discontinuité pour la sprl Green Clean.

Madame D. a saisi le tribunal du tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée en date du 3 août 2020.

Madame D. est en incapacité de travail depuis mars 2021 (la fiche de paie afférente à ce mois renseignant 2h45 prestées et des heures de maladie pour le surplus également mentionnées dans les fiches de paie ultérieures).

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Remarque préalable.

La sprl Green Clean n'invoque pas en appel la prescription de l'action pour ne pas avoir été introduite dans le délai prescrit par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail qui a été retenue par le jugement dont appel au motif que l'action a été introduite plus d'un an après l'envoi du C4.

Dès lors que les parties s'accordent sur le fait que le contrat de travail n'a pas pris fin suite à l'envoi du C4, il n'y a pas lieu à constater la prescription de l'action sur base de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

1. L'indemnité pour les heures contractuelles non fournies.

Les principes.

Sauf dispositions légales ou dispositions contractuelles dérogatoires, le travailleur n'a pas droit à sa rémunération pour la période pour laquelle il n'a pas travaillé même du fait de l'employeur (Cass., 16 mars 1992, J.T.T., 1992, p. 218; Cass., 26 avril 1993, J.T.T., 1993, p. 260).

Conformément aux dispositions de l'article 20,1° de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, « l'employeur a l'obligation de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition".

Si l'employeur a fautivement manqué à son obligation de fournir du travail, le travailleur a droit à obtenir soit la réparation en nature de son dommage soit la réparation par équivalent sous forme de l'octroi de dommages et intérêts correspondant à la rémunération perdue pour les heures pour lesquelles aucun travail n'a pu être fourni.

Conformément aux dispositions de l'article 1149 du Code civil, en cas d'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, la réparation due par le débiteur de cette obligation au créancier doit, sous réserve de l'application des articles 1150 et 1151 du Code civil, être intégrale tant pour la perte subie que pour le gain dont ce dernier est privé (Cass., 13 octobre 2011, C.10.0641.N; Cass., 17 mai 2001, C.00.0224.F, www.juportal.be).

Application.

La cour constate que la sprl Green Clean s'était engagée à fournir 25 heures de travail par semaine à madame D. par l'avenant au contrat de travail du 18 avril 2012.

En raison de la prétendue perte de chantiers, la sprl Green Clean a voulu faire signer un avenant à madame D. le 1^{er} avril 2019 réduisant la durée hebdomadaire.

Madame D. a refusé de signer cet avenant et a réclamé le respect de ses heures contractuelles ou au cas où cela n'était pas possible l'organisation du chômage économique, tant par lettre du 1^{er} avril 2019 que par lettre de son syndicat du 14 mai 2019 et mail de son syndicat du 20 juin 2019.

Le fait que madame D. ait continué à effectuer des prestations de travail ultérieurement sans acter un acte équipollent à rupture dans le chef de la sprl Green Clean ne constitue pas une preuve suffisante qu'elle ait marqué son accord sur la réduction des prestations de travail et qu'elle ait renoncé à réclamer la réparation de son dommage en lien de causalité avec une faute de la sprl Green Clean liée à cette diminution du nombre d'heures contractuelles.

A cet égard, si madame D. n'a pas comme telle droit à une rémunération pour des heures qu'elle n'a pas prestées, elle est en droit de réclamer des dommages et intérêts à son employeur équivalents à la rémunération brute perdue si elle démontre que ce dernier a eu une attitude fautive en lien de causalité avec un dommage.

La cour relève que madame D. s'est vue proposer par son employeur d'autres chantiers pour augmenter ses prestations de travail (d'abord de 6h à 9h du lundi au vendredi et ensuite un autre horaire de 18h30 par semaine : la cour comptabilise 18h30 en additionnant les prestations comprises dans l'horaire annexé au courrier du conseil de la sprl Green Clean du 29 mai 2019 mais en réduisant celui-ci de 15 minutes pour le vendredi étant donné que deux chantiers ont lieu au même moment : de 19h15 à 20h45 et de 20h30 à 22h).

Madame D. ne devait pas travailler pour le compte de la sprl Green Clean dès 6h du matin (étant donné que son contrat de travail faisait débuter les prestations à 8h30) et celle-ci ne pouvant dès lors se voir reprocher d'avoir un autre job débutant à 6h, il ne peut lui être fait grief d'avoir refusé la proposition de la sprl Green Clean d'effectuer un chantier de 6h à 9h.

Par contre, le refus d'effectuer les prestations prévues dans l'horaire annexé au courrier du conseil de la sprl Green Clean du 29 mai 2019 n'est pas raisonnablement justifiable. Il ne peut être considéré que la proposition de son employeur de lui faire prester jusque 22 heures 3 jours par semaine était déraisonnable alors que son contrat de travail prévoyait déjà des prestations jusque 21h 5 jours par semaine.

Cela étant, le nouvel horaire proposé comprenait 18h30 de prestations par semaine alors que la sprl Green Clean s'était engagée à faire prester madame D. à concurrence de 25 heures par semaine.

La sprl Green Clean ne donne aucune justification à l'absence de démarches de sa part pour que madame D. puisse bénéficier du chômage temporaire pour les heures perdues, comme cela lui fut demandé par madame D. et son syndicat. Elle n'établit pas davantage que madame D. a elle-même retrouvé un emploi à concurrence du nombre d'heures perdues.

Dans cette mesure, la cour considère que la sprl Green Clean a commis une faute en lien de causalité avec la perte par madame D. de 6h30 de prestations par semaine à partir du 1^{er} juin 2019 (25h - 18h30). Pour les mois d'avril et de mai 2019 durant lequel l'horaire comprenant 18h30 de prestations n'avait pas encore été proposé, la perte est évaluée à 7h30 par semaine conformément aux précisions données par madame D. selon lesquelles elle fut rémunérée 17h30 par semaine durant ces mois-là et à ses fiches de paie mettant en évidence 73h30 prestées chacun de ces mois.

Madame D. a droit à obtenir des dommages et intérêts équivalents à la rémunération brute perdue de 7h30 par semaine pour avril et mai 2019 et de 6h30 par semaine pour les mois de juin 2019 jusque mars 2021 (sans dépasser la période de début d'incapacité de travail et en tenant compte des périodes de vacances comme elle le fit dans son décompte déposé en pièce 11).

Il lui appartient d'établir un nouveau décompte.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre de ce décompte.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable et fondé.

La cour réforme le jugement dont appel.

La cour ordonne la réouverture des débats à la date du à **16 octobre 2024** à **14h00** pour **30 minutes** de plaidoiries pour permettre à madame D. d'établir un nouveau décompte des dommages et intérêts réclamés en tenant compte des précisions données ci-avant et aux parties d'en débattre.

Fixe pour ce faire des délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe et envoyer à l'autre partie leurs conclusions qui porteront exclusivement sur l'objet de la réouverture des débats :

- madame D. enverra ses conclusions éventuelles (accompagnées du nouveau décompte) à la sprl Green Clean et les remettra au greffe au plus tard le <u>31 janvier 2024</u>;
- la sprl Green Clean enverra ses conclusions de réplique à madame D. et les remettra au greffe au plus tard le <u>28 mars 2024</u>;
- madame D. enverra ses conclusions additionnelle et de synthèse à la sprl Green Clean et les remettra au greffe au plus tard le <u>28 juin 2024</u>;
- la sprl Green Clean enverra ses conclusions de synthèse éventuelles à madame D. et les remettra au greffe au plus tard le <u>6 septembre 2024</u>;

Cet arrêt est rendu et signé par :

```
, conseiller ,
, conseiller social au titre d'employeur, désigné par une ordonnance du 7.11.2023 (rép : 2023/2672)
C. CLAUS, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier
```

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2023, où étaient présents :

```
, conseiller ,
, greffier
```